

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 17 janvier 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-17/A-00334 et D08-02-17/A-00335
Propriétaire(s) : Danzac Holdings Inc.
Emplacement : 840, promenade Balsam et (8009), boul. Jeanne D'Arc
Quartier : 1 – Orléans
Description officielle : partie du lot 148, plan enr. 19
Zonage : R1HH
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-17/B-00414 et D08-01-17/B-00415) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes, lesquelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. La maison existante sera déplacée vers le côté est de la propriété et fera l'objet de rénovations. Il est aussi projeté de construire une nouvelle maison isolée de plain-pied sur l'autre parcelle, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00334 : (8009), boulevard Jeanne D'Arc, partie 1 du plan 4R préliminaire qui accompagne la demande, la maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,4 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 408,7 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 540 mètres carrés.

A-00335 : 840, promenade Balsam, partie 2 du plan présenté, la maison isolée existante

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,3 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 18 mètres.
- d) Permettre la réduction de la superficie du lot à 410 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 540 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.